

• (8.20 p.m.)

Monsieur l'Orateur, ce projet de loi est à peu près identique à une mesure analogue, le bill C-179 qui a subi la 2<sup>e</sup> lecture à la Chambre des communes et a été renvoyé au comité de la dernière session. La seule différence est qu'on y a ajouté un nouvel article concernant les Statuts révisés du Canada et qu'on a apporté une légère modification à l'article 27 pour obliger le ministre à déposer au Parlement le rapport annuel du surintendant des assurances.

Une explication détaillée du but et de la portée de la loi a été donnée par le ministre actuel du Revenu national (M. Gray) à l'étape de la 2<sup>e</sup> lecture durant la session le 11 février dernier, comme en fait foi le compte rendu à la page 3491 et aux pages suivantes. Les députés, j'en suis certain, préfèrent que ces explications ne soient pas répétées maintenant. Toutefois, pour rappeler la portée générale du projet de loi, je donnerai quelques brèves explications.

Le bill a pour fin principale d'établir un système de production de rapports et d'inspection applicable à une catégorie de sociétés qui jouent le rôle d'investisseurs intermédiaires et qui par ailleurs ne sont l'objet d'aucun contrôle effectif. En général on pourrait décrire les sociétés qui appartiennent à cette catégorie et auxquelles la loi s'appliquerait comme étant les sociétés qui se procurent de l'argent contre des instruments de crédit et emploient une partie importante des fonds ainsi emprunté à des fins d'investissements. Le principal type de sociétés auxquelles s'appliquerait la loi sont celles communément appelées sociétés de crédit à la vente, même si la loi devrait s'appliquer aussi aux autres types de sociétés qui empruntent de l'argent aux fins d'effectuer des investissements et de consentir des prêts d'autres genres.

Les sociétés assujetties à la loi seraient tenues de remettre des états financiers au surintendant des assurances et leur comptabilité ferait aussi l'objet d'examen de la part des membres du personnel de ce dernier. Le surintendant serait tenu d'informer le ministre chaque fois qu'il estimerait que la capacité d'une société à remplir ses obligations serait insuffisamment garantie. Le ministre serait habilité à prendre une ou plusieurs mesures en vue d'améliorer la posture financière d'une telle société ou de l'obliger à cesser d'emprunter du public. Dans les cas extrêmes, le procureur général aurait le pouvoir de demander la liquidation de la société aux termes de la loi sur la faillite. La société pourrait interjeter appel de la décision du ministre en Cour de l'Échiquier.

Le bill ne prescrit pas, pour les sociétés visées par ce projet de loi, des normes particulières quant à l'assise financière, ou des catégories d'investissements admissibles. Cependant, il impose aux sociétés l'obligation de se maintenir dans une situation financière propre à donner à leurs créditeurs une garantie satisfaisante et de s'abstenir d'effectuer des investissements et des prêts là où il pourrait y avoir conflit d'intérêts.

Le bill comprend aussi des dispositions spéciales limitant le transfert à des non-résidents des actions des sociétés de crédit à la vente. Ces dispositions, qui ressemblent aux dispositions de la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, de la loi sur les compagnies fiduciaires, de la loi sur les compagnies de prêt et de la

loi sur les banques, limiterait le transfert d'actions à des non-résidents à 25 p. 100 du total et le transfert à un quelconque non-résident à 10 p. 100 du total. Le bill comprend aussi des dispositions, aux termes desquelles des prêts garantis d'une façon adéquate peuvent être consentis, uniquement pour assurer la couverture de besoins urgents d'argent liquide, à des sociétés de crédit à la vente sous contrôle canadien par l'intermédiaire de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

D'une manière générale, le bill vise à combler une lacune dans le système actuel de supervision et d'inspection des institutions financières. Un certain nombre de faillites enregistrées du côté des institutions financières au cours de ces dernières années ont montré qu'une telle lacune pouvait avoir de graves conséquences.

**L'hon. M. Lambert:** Monsieur l'Orateur, puis-je tout d'abord signaler au ministre que les débats de procédure soulevés la dernière fois n'avaient rien à voir avec la nature des recommandations faites à l'époque. Si l'on se reporte au hansard du 16 février 1970, on s'aperçoit qu'on a eu quelques difficultés pour faire imprimer les avis et le reste, non seulement en ce qui concerne le bill mais également les *Procès-verbaux*. Cela a donné lieu au débat de procédure soulevé à l'époque parce que l'avis n'avait pas été donné dans les formes.

Le ministre a fort bien souligné la teneur de ce bill et en l'étudiant, on s'aperçoit qu'un processus étrange se déroule. D'abord, le bill traite des sociétés de crédit à la vente mais à aucun moment il ne tire son origine ni sa paternité de cette catégorie de sociétés. C'est le bill infâme, le S-17, qui a commencé à franchir les étapes en vue de son adoption à l'autre endroit au cours de la session 1968-1969, qui était destiné à prévoir le contrôle des sociétés d'investissement. On avait l'impression à l'époque que le gouvernement jouait au grand frère et qu'il allait contrôler les activités des sociétés d'investissement du pays.

Le comité sénatorial des banques et du commerce a tenu des audiences publiques lors de l'étude du bill et, avec l'aide de son conseiller juridique, l'a complètement rédigé à nouveau, sauf le titre. Voilà ce que valait le bill S-17. On a apporté à l'autre endroit deux modifications fondamentales: en premier lieu, on a réduit la portée du bill en prévoyant une clause d'exemption à l'égard des compagnies répondant à certains critères; et en second lieu, on a limité le pouvoir du gouvernement en l'empêchant de décréter d'autres lois par décrets ministériels. Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'ancien bill S-17 pour voir quel instrument sinistre le gouvernement avait créé et cherchait à refiler au Parlement. Le bill S-17 récrit, sauf, je le répète, l'article touchant le titre, fut adopté à l'autre endroit et renvoyé à la Chambre pour la forme pour y subir la première lecture. Ensuite, soit qu'il ait pris la mouche soit dans un accès d'humeur, le gouvernement décida de ne pas le présenter et, subséquemment, le bill est resté en plan.

Ensuite, à la dernière session, la loi a été proposée comme bill C-179 et a subi la seconde lecture à la Chambre après quelques discussions. Elle a ensuite été adressée au comité des finances, mais comme Votre Honneur le sait, le comité des finances s'occupait alors du Livre blanc sur la réforme fiscale et les modifications à la loi sur les corporations canadiennes. En conséquence, le bill a été envoyé au comité de la justice vers la fin d'avril. Ce